



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-127

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /**

04-2023-06-27-00001 - AP n°2023-178-002 du 27 juin 2023 de mise en demeure de la société VAR METAUX dont le siège social se situe 13 avenue du lion - 83 210 Solliès-Pont, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (SIRET 84461470100028) (3 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2023-06-21-00006 - AP n°2023-172-006 du 21 juin 2023 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la société CLIMAX-GROUP ADEC (4 pages)

Page 7

04-2023-06-21-00007 - AP n°2023-172-007 du 21 juin 2023 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la société ARDAP'ECO (4 pages)

Page 12

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2023-06-27-00002 - AP n°2023-178-001 du 27 juin 2023 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 2 avec création d'hélicoptères temporaires à la société Hélicoptère de France, pour un travail d'héliportage sur la commune d'Uvernet-Fours, agglomération de Pra-Loup (5 pages)

Page 17

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques**

04-2023-06-27-00004 - AP n°2023-178-011 du 27 juin 2023 chargeant Mme Corinne BORD, sous-préfète de l'arrondissement de Castellane, de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le mercredi 28 juin de 10h30 à 23h59 (2 pages)

Page 23

04-2023-06-27-00005 - AP n°2023-178-012 du 27 juin 2023 chargeant Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du mercredi 28 juin à minuit au jeudi 27 juin à 14h (2 pages)

Page 26

## **Préfecture du Var et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /**

04-2023-06-27-00003 - Arrêté interpréfectoral n°DREAL-SEL-URENR-2023-24 du 27 juin 2023 autorisant les travaux de reprise du coursier des EVC du barrage de Gréoux. (6 pages)

Page 29

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement, du logement

04-2023-06-27-00001

AP n°2023-178-002 du 27 juin 2023 de mise en  
demeure de la société VAR METAUX dont le  
siège social se situe 13 avenue du lion - 83 210  
Solliès-Pont, exploitant une installation de  
stockage, dépollution, démontage de véhicules  
hors d'usage (SIRET 84461470100028)

Digne-les-Bains, le 27 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-178-002**

de la Société VAR METAUX dont le siège social se situe 13 avenue du lion – 83210 Solliès-Pont,  
exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage  
(SIRET 84461470100028)

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

**VU** l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-338 du 11 février 1988 portant autorisation à la Société Manosque Récupération Auto pour exploiter un dépôt de carcasses et de véhicules hors d'usage ZI Saint-Maurice à Manosque ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-1502 délivré le 29 juin 2012 à la société Manosque Récupération SARL ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-089-006 portant agrément de la société Var Métaux pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier avec accusé de réception en date du 9 mai 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la société Var Métaux exploite une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 6 avril 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : clôture manquante à certains endroits du site, consignes d'exploitation non établies, non disponibilité d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures à une distance de moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation, présence de pièces issues de la dépollution des véhicules dans des conteneurs non à l'abri des intempéries ou sur le terrain naturel ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 15, 20, 22, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect de ces prescriptions est de nature à accroître le risque d'incendie et de pollution du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Var Métaux de respecter les dispositions des articles 15, 20, 22, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en demeure

La société Var Métaux exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes.

- Article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : l'exploitant rétablit une clôture sur la totalité des limites du site sous un délai de 6 mois ;
- Article 20 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 susvisé : l'exploitant met en place un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures à moins de 100 m de tout point de la limite du site, sous un délai de 6 mois ;
- Article 22 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 susvisé : l'exploitant établit des consignes d'exploitation intégrant notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, sous un délai de 2 mois ;
- Article 41 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 susvisé : l'exploitant entrepose les pièces issues de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries, plus particulièrement les pièces grasses extraites des véhicules sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches, sous un délai de 1 mois ;

**Article 2 : Non respect des obligations**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Manosque, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Var Métaux et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-21-00006

AP n°2023-172-006 du 21 juin 2023 reconnaissant  
la qualité de Société Coopérative Ouvrière de  
Production à la société CLIMAX-GROUP ADEC



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service Entreprise et Emploi**

Digne-les-Bains, le 21/06/23

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-172-006**

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
À la société CLIMAX- GROUP ADEC

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives de Production et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le code des marchés publics et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Alpes-de- Haute Provence.

**VU** la demande présentée par :

La Société : CLIMAX- GROUP ADEC

N° Siret : 45045667800017

Siège social : 2 Impasse de la Fenièrè ZA Champarlau 04200 Peipin



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence  
Centre administratif Romieu  
Rue Pasteur – BP 9028  
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30  
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par :  
Catherine Léchaudé  
Tél. : 004 92 30 21 89  
Mel : catherine.lechaude@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

1/2



Représentée par M BOUCHER Sebastien, agissant en qualité de Gérant

**VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production donné le ; 7 juin 2023.

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

La société CLIMAX- GROUP ADEC est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

### **Article 2 :**

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du Code des Marchés Publics.

### **Article 3 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1 est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

### **Article 5 :**

*Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Madame La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture (RAA) et dont copie sera adressée à chacun des intéressés*

*Pour le Préfet du Département et par délégation, La Directrice Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes- de-Haute-Provence*



Digne-les-Bains, le 21/06/2023

La Directrice Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations des Alpes de Haute Provence

à

CLIMAX-GROUP ADEC  
2, Impasse de la Fenièrè ZA Champarlau  
04200 PEIPIN

Objet : Agrément « Société Coopérative Ouvrière de Production SCOP

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n° **2023-172-006 du 21 juin 2023**, reconnaissant à votre entreprise la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Votre société est donc autorisée à utiliser l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou les initiales S.C.O.P. Elle est également admise à bénéficier des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production et notamment les articles 53 et 91 du code des marchés publics

Cet arrêté vous permet de figurer sur la liste ministérielle des SCOP publiée au Journal Officiel. Chaque année, vous devrez demander le renouvellement de votre inscription sur la liste ministérielle pour conserver la qualité de SCOP.

Je vous rappelle que le bilan, le compte de résultat, l'annexe légale et le tableau de répartition des excédents nets ainsi que les rapports des commissaires aux comptes se rapportant au dernier exercice ou dans le cas échéant, à la place de ceux-ci, le rapport de révision coopérative devra être produits dans les six mois suivant la **clôture de chaque exercice** si vous souhaitez conserver le bénéfice de votre inscription.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service Entreprise et Emploi**

Digne-les-Bains, le 21/06/23

Monsieur le Préfet

Des Alpes-de-Haute-Provence

Secrétariat général pour l'administration

Départementale

8 rue du Docteur Romieu

04000 DIGNE LES BAINS

### BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES

NOMBRE OBSERVATIONS

Arrêté préfectoral n° 2023-172- 006 accordant  
l'agrément reconnaissant la qualité de SCOP :

1

Transmis pour insertion au recueil  
des actes administratifs

«CLIMAX-GROUP ADEC »

Sise à 04200 PEIPIN



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence  
Centre administratif Romieu  
Rue Pasteur – BP 9028  
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30  
Mel : ddetpp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par :  
Catherine Léchaudé  
Tél. : 04 92 30 21 89  
Mel : catherine.lechaude@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

1/1

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-21-00007

AP n°2023-172-007 du 21 juin 2023 reconnaissant  
la qualité de Société Coopérative Ouvrière de  
Production à la société ARDAP'ECO



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service Entreprise et Emploi**

Digne-les-Bains, le 21/06/23

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-172-007**

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
À la société ARDAP'ECO

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives de Production et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le code des marchés publics et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Alpes-de- Haute Provence.
- VU** la demande présentée par :

La Société : ARDAP'ECO

N° Siret : 91506499200018

Siège social : 13, Montée St Lazare 04000 Digne les Bains

Représentée par Mme DELHOME Régine, agissant en qualité de Gérant



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence  
Centre administratif Romieu  
Rue Pasteur – BP 9028  
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30  
Mel : ddetssp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par :  
Catherine Léchaudé  
Tél. : 004 92 30 21 89  
Mel : catherine.lechaude@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

1/2

**VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production donné le : **7 JUIN 2023.**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La société ARCAP'ECO est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :**

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du Code des Marchés Publics.

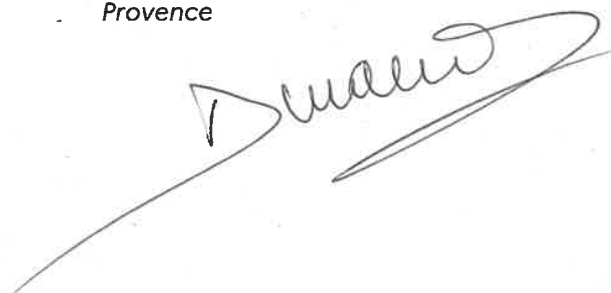
**Article 3 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1 est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :**

*Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Madame La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture (RAA) et dont copie sera adressée à chacun des intéressés*

*Pour le Préfet du Département et par délégation, La Directrice Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence*





**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*


**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service Entreprise et Emploi**

Digne-les-Bains, le 21/06/23

Confédération Générale des SCOP Entre-  
prises  
30, rue des Epinettes  
75017 PARIS

### BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté préfectoral n°2023-172-006, reconnaissant la qualité de SCOP à : La société "CLIMAX-GROUP ADEC " Sise à 04200 PEIPIN	1	Transmis pour attribution
		



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence  
Centre administratif Romieu  
Rue Pasteur – BP 9028  
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30  
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par :  
Catherine Léchaudé  
Tél. : 04.92.30.21.89  
Mel : [catherine.lechaude@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:catherine.lechaude@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

1/2

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service Entreprise et Emploi**

Digne-les-Bains, le 21/06/2023

La Directrice Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations des Alpes de Haute Provence

à

ARCAP'ECO  
13, Montée St Lazare  
04000 DIGNE LES BAINS

**Objet** : Agrément « Société Coopérative Ouvrière de Production SCOP

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n° **2023-172-007 du 21 juin 2023**, reconnaissant à votre entreprise la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Votre société est donc autorisée à utiliser l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou les initiales S.C.O.P. Elle est également admise à bénéficier des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production et notamment les articles 53 et 91 du code des marchés publics

Cet arrêté vous permet de figurer sur la liste ministérielle des SCOP publiée au Journal Officiel. Chaque année, vous devrez demander le renouvellement de votre inscription sur la liste ministérielle pour conserver la qualité de SCOP.

Je vous rappelle que le bilan, le compte de résultat, l'annexe légale et le tableau de répartition des excédents nets ainsi que les rapports des commissaires aux comptes se rapportant au dernier exercice ou dans le cas échéant, à la place de ceux-ci, le rapport de révision coopérative devra être produits dans les six mois suivant **la clôture de chaque exercice** si vous souhaitez conserver le bénéfice de votre inscription.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Mel : catherine.lechaude@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30  
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-27-00002

AP n°2023-178-001 du 27 juin 2023 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 2 avec création d'hélicoptères temporaires à la société Hélicoptère de France, pour un travail d'héliportage sur la commune d'Uvernet-Fours, agglomération de Pra-Loup



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE  
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 27 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-178-001**

portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2 avec création d'hélicoptères temporaires à la société Hélicoptère de France, pour un travail d'hélicoptère sur la commune d'Uvernet-Fours, agglomération de Pra-Loup

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 21 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

**Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 5 avril 2023 et complétée les 19 avril et 15 juin 2023 par Monsieur Silvère TOYON-POPE, Responsable délégué des Opérations Vol/Sol, à la société HBG France (Hélicoptères de France), afin de survoler à basse altitude, de jour, l'agglomération de Pra-Loup sur la commune d'Uvernet-Fours pour des opérations d'hélicoptère de systèmes de chaudière en toiture (retrait et mise en place d'un nouveau matériel) ;

**Vu** l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haute risque n° FR.SPO.0137-Ed24 du 27 juin 2022 de la société HBG-HDF ;

**Vu** l'avis technique émis par Monsieur le directeur de l'aviation civile Sud-Est le 13 avril 2023 ;

Vu l'avis émis par Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud le 16 mai 2023 ;

Considérant la nécessité absolue d'établir un périmètre de sécurité de 25 m de part et d'autre de l'axe de vol de l'hélicoptère ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La société HBG France (Hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller – 074100 Annemasse, est autorisée à survoler, en VFR de jour, l'agglomération de Pra-Loup sur la commune d'Uvernet-Fours (04400) afin de réaliser des opérations d'héliportage, le **29 juin 2023**, avec un aéronef de type AS350B3, immatriculé F-HADE et sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-après.

**Article 2 :** Le survol du cœur du parc national du Mercantour, ne pourra s'effectuer à moins de 1000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

**Article 3 :** L'autorisation exceptionnelle est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes, destinées à préserver la sécurité des tiers :

- Respect des arrêtés cités en références et notamment de l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.
- Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FR.A.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".
- Les opérations seront menées à une hauteur de vol adaptée au travail à effectuer.
- La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.
- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction des charges à soulever et transporter. L'exploitant devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.
- L'exploitant doit organiser l'évacuation des riverains situés dans le secteur survolé et à minima dans la bande de 25 m de part et d'autre de l'axe de vol de l'hélicoptère.
- L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, sur les aires de recueil définies par l'exploitant, proches de la zone de vol, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.
- **Hélisurfaces :**
  - Les hélisurfaces seront implantées conformément au plan fourni par l'organisateur et délimitées par un dispositif afin d'interdire à toute personne étrangère à l'organisation de pouvoir y accéder. A cet effet, toutes les voies d'accès à la zone de travail, ainsi que le bâtiment Chaumont 1, le centre de vacance « l'Houka » et le bâtiment de la résidence « Les Horizons » devront être évacués et fermés au public.
  - Les hélisurfaces seront vides de toute présence dans un rayon de 50 mètres à l'exception du personnel qualifié et utile à l'opération. Cela inclut les maisons et voies environnantes.
  - Les hélisurfaces ne pourront être utilisées que de jour et à vue, et devront être exemptes de toute personne et de tout véhicule sur la totalité de leur aire. Le pilote commandant de bord, utilisateur de l'hélisurface, sera détenteur des titres aéronautiques requis et d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national délivrée par le préfet de département où le pilote est domicilié.

- En application de l'arrêté du 06 mai 1995 (art. 12), toutes mesures appropriées devront être prises par le pilote commandant de bord, l'exploitant ou l'utilisateur de l'hélicoptère, pour signaler l'existence de ces hélistructures et éviter les dangers pouvant résulter de leur utilisation, notamment si elles sont accessibles au public (l'aire de poser devra être sécurisée et interdite au public).
  - Un service d'ordre veillera à ce que personne n'occupe ces zones interdites au public. Ce service d'ordre devra s'assurer en amont de l'absence de véhicule sur la zone de travail. En cas de présence de véhicules stationnés de manière pérenne sur le parking, ceux-ci devront être déplacés avant l'opération.
- Trajectoires
    - Le pilote devra respecter les trajectoires telles que définies au dossier.
    - Les pilotes devront identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer les trajectoires.
    - Les trajectoires de vol avec charge externe seront fermées au public.
    - Personne ne devra se trouver sous la trajectoire de l'appareil dans un couloir de 50 mètres de large. L'exploitant procédera, en lien avec la mairie d'Uvernet-Fours, à l'évacuation des riverains situés dans ce couloir. L'exploitant s'assurera de l'information des riverains.
    - Les arrivées et départs sur la zone de travail se feront par le cheminement mentionné sur le plan fourni par l'organisateur, à une hauteur permettant de rejoindre une aire de recueil sans risque pour les biens et personnes au sol.
    - Les pilotes s'assureront que la force et la direction du vent leur permettent d'effectuer l'héliportage dans des conditions satisfaisantes de sécurité, compte tenu des performances de leur machine.
    - L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles (hôpitaux, etc.).
    - Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.
    - Les atterrissages et décollages hors aérodromes s'effectuent sous la responsabilité de l'exploitant d'aéronef.
  - Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au type d'aéronef utilisé et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place. Un accès devra être libre et dégagé afin de faciliter le passage de véhicule de secours.
  - Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
  - L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide. Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
  - Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la Direction zonale de la police aux frontières de toute mission projetée (Mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

**Article 4 : Périmètres de sécurité :**

**Zone d'emport :**

Le 29 juin 2023, un périmètre de sécurité de 50 m sera mis en place autour des zones de l'axe de vol une demi-heure avant le début de l'opération de transport et jusqu'à la fin de l'opération de transport. Ce périmètre est matérialisé sur les plans suivants :

Vues générales



Zone de poser hélicoptère



Pour l'ensemble de ces périmètres de sécurité, la totalité des habitations, commerces, rues, places, parkings et espaces publics et privés seront évacués pendant la totalité de l'opération de transport, la circulation et le stationnement y seront interdits. Ces périmètres devront être exempts de tout matériau ou mobilier susceptible de s'envoler sous l'effet du passage de l'hélicoptère. Les périmètres ne seront ré ouverts qu'après avis conforme de la société Hélicoptère de France et de la mairie d'Uvernet-Fours. La mise en place et le contrôle de ces périmètres incombent au pétitionnaire.

Des moyens de barriérage, suffisamment solides pour éviter leur envol sous l'effet du souffle de l'hélicoptère, seront mis en place par le pétitionnaire pour interdire tout accès au périmètre de sécurité. Seuls les personnels strictement nécessaires au chantier seront autorisés à pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité. Par ailleurs, des accès aux services de secours devront pouvoir être ouvert immédiatement en cas de besoin. Ces points de pénétration seront identifiés et transmis par le pétitionnaire aux services de secours avant la réalisation de l'opération. En cas de nécessité d'accès par les services de secours, l'opération héliportée devra immédiatement être interrompue pour permettre leur accès.

En cas de difficultés pour la mise en œuvre des mesures d'évacuation et de mise en sécurité le pétitionnaire demandera le soutien des forces de l'ordre (police municipale ou gendarmerie).

Préalablement à la réalisation de l'opération le pétitionnaire procédera à l'information des riverains et entreprises travaillant dans ces périmètres. Dès les dates et horaires exacts et à minima la veille, dans la mesure du possible, le pétitionnaire réalisera à nouveau une information à l'ensemble des riverains présents et des entreprises travaillant dans ces périmètres ainsi qu'aux services municipaux de la commune d'Uvernet-Fours, à la gendarmerie de Barcelonnette et au centre de secours de Barcelonnette pour leurs préciser les jours et heures de mise en place du périmètre de sécurisation de l'axe de vol.

**Article 5 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean François LECA, 13002 Marseille ou Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, la directrice zonale de la police aux frontières Sud, le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfet de Barcelonnette, le directeur départemental du service d'incendie et de secours et le Maire d'Uvernet-Fours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la société HBG France (Hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller – 07410 Annemasse et à Monsieur Silvère TOYON-POPE, Responsable délégué des Opérations Vol/Sol, à la société Hélicoptères de France à Tallard, avec copie adressée à la base-école 2ème RHC du Ministère des Armées et à la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-27-00004

AP n°2023-178-011 du 27 juin 2023 chargeant  
Mme Corinne BORD, sous-préfète de  
l'arrondissement de Castellane, de la suppléance  
de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des  
Alpes-de-Haute-Provence, le mercredi 28 juin de  
10h30 à 23h59



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Service de la coordination des politiques publiques**

Digne-les-Bains, le 27 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-178 - 011**

Chargeant Mme Corinne BORD, sous-préfète de l'arrondissement de Castellane, de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-haute-Provence, le mercredi 28 juin de 10h30 à 23h59

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Marc CHAPPUIS**, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de **M. Paul-François SCHIRA**, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 décembre 2021 portant nomination de **Mme Corinne BORD**, administratrice territoriale hors classe, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Castellane ;

**CONSIDÉRANT** l'absence simultanée de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Paul-François SCHIRA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le mercredi 28 juin de 10h30 à 23h59 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Mme Corinne BORD, sous-préfète de l'arrondissement de Castellane, est chargée de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le mercredi 28 juin de 10h30 à 23h59 ;

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13 235 MARSEILLE CEDEX 02)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - 8, rue du docteur Romieu - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 36 72 00 - <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2



**Article 3 :** Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Castellane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

# Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-27-00005

AP n°2023-178-012 du 27 juin 2023 chargeant  
Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de  
l'arrondissement de Forcalquier, de la  
suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des  
Alpes-de-Haute-Provence, du mercredi 28 juin à  
minuit au jeudi 27 juin à 14h



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Service de la coordination des politiques publiques**

Digne-les-Bains, le 27 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-178 - 012**

Chargeant Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-haute-Provence, du mercredi 28 juin à minuit au jeudi 29 juin à 14h

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Marc CHAPPUIS**, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de **M. Paul-François SCHIRA**, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2023 portant nomination de **Mme Marie-Paule DEMIGUEL**, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Forcalquier ;

**CONSIDÉRANT** l'absence simultanée de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Paul-François SCHIRA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, du mercredi 28 juin à minuit au jeudi 29 juin à 14h ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, est chargée de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du mercredi 28 juin à minuit au jeudi 29 juin à 14h.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13 235 MARSEILLE CEDEX 02)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

**Article 3 :** Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture du Var et Préfecture des  
Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-27-00003

Arrêté interpréfectoral  
n°DREAL-SEL-URENR-2023-24 du 27 juin 2023  
autorisant les travaux de reprise du coursier des  
EVC du barrage de Gréoux.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2023-24 du 27 juin 2023  
autorisant les travaux de reprise du coursier des EVC du barrage de Gréoux**

**Aménagement hydroélectrique de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon.  
Commune d'Esparron-de-Verdon.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,**

**Préfet coordinateur de l'aménagement au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie**

**Le Préfet du Var,**

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret de concession du 15 septembre 1971, relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Quinson et de Vinon sur le Verdon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'Énergie relative aux concessions d'énergie, et notamment son titre IV.
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 (RAA spécial 04 n°04-2023-073 du 07/04/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-43/MCI du 29 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 (RAA 83 spécial N°068 du 07/04/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département du Var ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-38 du code de l'énergie, reçue le 09/03/2023, présentée par EDF et relative aux travaux de reprise du coursier des EVC du barrage de Gréoux, et ses compléments du 14/06/2023 ;
- VU** la demande d'avis réalisée en date du 03 avril 2023, sur une période de 45 jours, avec silence valant accord, auprès des services listés ci-après:

1/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- Le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, la Direction Des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'Office Français de la Biodiversité et de la commune d'Esparron-de-Verdon;

- VU** les avis reçus du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et de la commune d'Esparron-de-Verdon ;
- VU** l'avis favorable en date du 27/06/2023 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la société Électricité de France a confié la maîtrise d'œuvre des travaux à EDF CIH qui est agréé pour la réalisation d'études, de diagnostics et le suivi des travaux en application de l'article R.214-130 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 12 février 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés ont pour objectif d'améliorer de façon pérenne la sécurité des évacuateurs de crues ;

**CONSIDÉRANT** que la société Électricité de France s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Objet**

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

### **Titre II : Description des travaux**

#### **Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux**

Les travaux consistent à reprendre le coursier des évacuateurs de crues du barrage de Gréoux. (réparation sur la partie plane et réparation de l'ensemble des joints dégradés, réparation des épaufrures sur les bajoyers des évacuateurs de crue)

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

#### **Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution**

Les travaux se dérouleront du 27 Juin au 29 Septembre 2023.

2/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

### **Titre III : Prescriptions environnementales relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau**

#### **Article 4 : Mesures particulières**

Il convient de prévenir tout départ de laitance de béton vers le milieu naturel.

Le débit réservé doit être maintenu en tout temps à l'aval de l'ouvrage.

Aucun déchet amianté, ni résidu de décapage ne doit être laissé dans l'environnement.

Les opérations ne doivent pas engendrer d'indisponibilité simultanée des 2 EVC.

Le délai de remise en fonctionnement de l'EVC Rive Gauche pour les différentes phases de travaux ne doit pas excéder quatre heures.

Le délai de remise en fonctionnement des EVC pour les différentes phases de travaux ne doit pas excéder quatre jours.

Avant le démarrage des travaux, la société Électricité de France met à jour le dossier d'exécution sur les points suivants :

- la date prévisionnelle de début travaux,
- le planning détaillé des travaux,
- l'analyse de l'impact sûreté pour une gestion de crue supérieure à une capacité d'évacuation de 700 m<sup>3</sup>/s

Avant le démarrage des travaux, la société Électricité de France met à jour, le cas échéant, le document d'organisation des barrages de Ste Croix, Quinson et Gréoux afin de préciser les éventuelles dispositions transitoires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du barrage de Gréoux en toutes circonstances, et notamment en crues ou en mode dégradé.

Nonobstant les obligations qui pourraient résulter des autres réglementations applicables, la société Électricité de France est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans son dossier d'exécution.

### **Titre IV : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques**

#### **Article 5 : Mise à jour du dossier technique**

Le dossier technique mentionné au I-1° de l'article R.214-122 du code de l'environnement est mis à jour à l'issue des travaux.

#### **Article 6 : Maîtrise d'œuvre**

En application de l'article R.521-34 du code de l'énergie et de l'article R.214-120 du code de l'environnement, la maîtrise d'œuvre des travaux projetés est confiée à un maître d'œuvre unique agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

3/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>



## **Titre V : Dispositions générales.**

### **Article 7 : Autres réglementations**

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-I et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la société Électricité de France de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

En outre, cette autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement, laquelle pourrait justifier de mesures de compensations spécifiques. Suivant leur consistance, de telles mesures pourraient faire l'objet d'un nouveau dossier d'exécution de travaux.

### **Article 8 : Information avant, pendant et après les travaux**

Le bénéficiaire informe toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 10 : Modifications du projet**

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 11 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté à la mairie d'Esparron-de-Verdon, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

### **Article 12 : Notification**

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,

4/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 14 : Contrôles**

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

#### **Article 15 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

#### **Article 16 : Exécution**

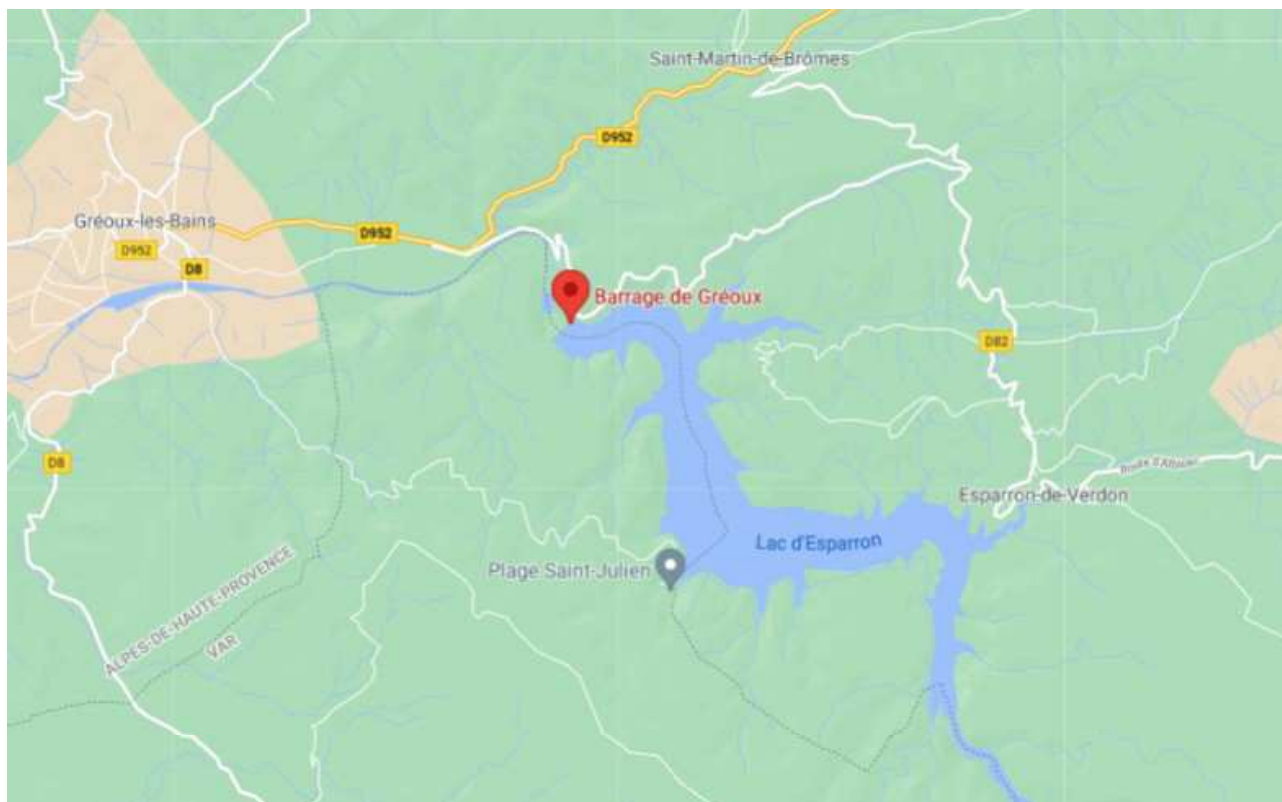
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
  - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
  - Le Délégué inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le chef de l'unité  
réseaux et énergies renouvelables,

Jean-Guillaume  
LACAS jean-  
guillaume.lacas

Signature numérique de Jean-  
Guillaume LACAS jean-  
guillaume.lacas  
Date : 2023.06.27 11:07:21  
+02'00'

## Annexe I



6/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>